

Arrêt

n° 106 115 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 octobre 2011, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour, à la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une ressortissante nigériane admise au séjour illimité.

1.2. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10[§]5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que [le requérant] s'est vu délivr[er] le 24.10.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de [X.X.]

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit un contrat de bail enregistré mentionnant un loyer de 350 euros + 25 euros de charges, la preuve qu'il est affilié à une mutuelle, une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles pour la période du 01.01.2010 jusqu'au 24.09.2012 (attestation effectivement établie le 24.09.2012), une attestation d'accouchement au nom de son épouse ainsi que la preuve d'inscription à des cours de néerlandais et à une formation de maçon.

Qu'il ressort des pièces transmises que son épouse ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10[§]5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son épouse a bénéficié de l'aide sociale du 01.01.2010 au 24.09.2012 (l'attestation du CPAS de Bruxelles ayant été établie en date du 24.09.2012). Or, l'article 10[§]5 alinéa 2, 2^e exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Certes, l'intéressé indique que « son épouse ne travaille pas car elle a accouché » et pour étayer ses propos il produit une attestation d'accouchement pour la naissance d'un petit garçon en date du 23.09.2012. Néanmoins, ce document atteste simplement de la naissance d'un enfant. Il ne dispense pas la personne rejointe ni de travailler et [a] fortiori de prouver qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Ajoutons, par ailleurs, que les intéressés ont eu un premier enfant et que celui-ci est né le 11.05.2011. Pourtant, rien dans le dossier administratif n'indique encore une fois que la personne rejointe était dans l'incapacité de travailler avant la naissance de ses enfants. Partant, la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10[§]5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Concernant sa vie privée et familiale, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de sa femme et de ses enfants, précisons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent,

après [avoir] eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son épouse et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 02.07.2011 et que ce séjour est temporaire. Certes, l'intéressé apporte des preuves de son intégration en Belgique (soit des preuves d'inscription à des cours de néerlandais ainsi que la participation à une formation de maçonnerie). Mais force est de constater que l'intégration de l'intéressé ne saurait le dispenser de remplir les conditions mises à son séjour. Aussi, cet élément ne suffit pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de [la loi du 15 décembre 1980], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de motivation des actes administratifs » et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'« erreur dans l'appréciation des faits » et du « défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient que « les faits confirment l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de [la CEDH]. [...] », dans la mesure où « D'abord, le requérant a obtenu un visa de regroupement familial pour rejoindre son épouse qui réside en Belgique depuis 1996. Le droit au respect de la vie privée et familiale implique le droit de vivre avec son conjoint et ses enfants. Il s'agit, faut-il le rappeler, d'un droit fondamental consacré en droit belge et en droit européen. Ensuite, de l'union du requérant et de [la regroupante] sont nés à Bruxelles deux enfants [...]. Il est primordial de préciser qu'il s'agit d'enfants en bas âge puisque [X.] est âgé d'un an et demi et que [Y.] est âgé d'à peine trois mois. La famille vit ensemble au sein d'un foyer où la présence des deux parents est impérative. Séparer de leur père des enfants si jeunes compromettrait grandement l'épanouissement de ces derniers et la relation future qu'ils entretiendront avec leur père. L'objectif de la directive européenne qui est de favoriser le regroupement familial prend tout son sens dans le cas d'espèce. [...] ».

Elle fait valoir également que « tant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que l'arrêt cité par la partie adverse dans la décision litigieuse [...] font la distinction quant à l'application de l'article 8 entre l'octroi d'un séjour et le retrait d'un

séjour déjà acquis. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant est arrivé en Belgique avec un visa de regroupement familial en bonne et due forme alors que la condition de revenus n'était pas imposée pour le regroupement à l'époque. Il est dès lors inexact qu'il ne remplit plus les conditions de l'article 10 puisqu'il n'a jamais rempl[i] les conditions actuelles de l'article 10. Il en découle que l'examen de la proportionnalité entre la décision de retrait de séjour et l'ingérence dans la vie familiale doit être d'autant plus sévère que le requérant est arrivé, en toute bonne foi, à un moment où la condition de revenus n'était pas exigée. [...] ». Elle soutient enfin que « la partie adverse n'examine son droit d'ingérence dans la vie familiale que sous l'angle du requérant. Elle perd ainsi de vue qu'une famille est un ensemble et ne tient aucun compte de la longueur du séjour de l'épouse (en Belgique depuis 1996), de l'état de santé de cette dernière (bien connu puisqu'il s'agit d'un seul dossier administratif sous le n° [...]) et de l'existence de deux très jeunes enfants. [...]. Seul l'impératif économique a été retenu par la partie adverse sans qu'à aucun moment soit mis en balance l'ensemble des intérêts en présence. [...] ».

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.3.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le

seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son épouse, admise au séjour dans le Royaume, et leurs enfants mineurs. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait du séjour accordé au requérant dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que si un motif de la décision attaquée est relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer la conclusion qu'elle indique, ce qui ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du deuxième moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2012,
est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS